

20 DEC. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION N° DEL-2017-73

Portant approbation de l'organisation du SMTU à compter du 1^{er} janvier 2018

LE COMITE SYNDICAL,

- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU la délibération n°DEL-2015-34 du 9 décembre 2015 portant approbation de la nouvelle organisation du SMTU ;
- VU la délibération n° DEL-2016-16 du 26 avril 2016 modifiant la délibération n°DEL-2015-34 qui a approuvé la nouvelle organisation du SMTU à compter du 1^{er} avril 2016 ;
- VU la délibération n°DEL-2017-50 du 5 septembre 2017 portant approbation de l'organisation du SMTU à compter du 1^{er} octobre 2017 ;
- VU la note explicative de synthèse n°NS-2017-65-DEL ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

La délibération n° DEL-2017-50 du 5 septembre 2017 visée est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : OBJET

A compter du 1^{er} janvier 2018, l'effectif du SMTU, porté à 20 postes, est décomposé comme suit :

- Une direction générale qui sera composée de cinq (5) agents à temps complet :
 - o Un directeur général à temps complet (catégorie A),
 - o Un directeur adjoint à temps complet (catégorie A),
 - o Une assistante de direction à temps complet (catégorie B),
 - o Un chef de projet Tanéo à temps complet (catégorie A),
 - o Un responsable marketing et communication (catégorie A).
- De quatre (4) services :
 - o D'un service administratif et financier qui sera composé de quatre (4) agents à temps complet :
 - D'un chef de service (catégorie A),
 - D'un gestionnaire RH et logistique (catégorie B),
 - D'un chargé d'exécution comptable (catégorie B),
 - D'un régisseur (catégorie C).

- D'un service études et systèmes qui sera composé de trois (3) agents à temps complet :
 - D'un chef de service (catégorie A),
 - D'un chargé d'études (catégorie A),
 - D'un ingénieur trafic (catégorie A).

- D'un service patrimoine qui sera composé de deux (2) agents à temps complet :
 - D'un chef de service (catégorie A),
 - D'un technicien (catégorie B).

- D'un service exploitation qui sera composé de six (6) agents à temps complet :
 - D'un chef de service (catégorie A),
 - D'un chargé d'exploitation (catégorie A),
 - De quatre contrôleurs (catégorie C).

ARTICLE 3 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Les dépenses liées aux charges de personnel et frais assimilés seront imputées à l'article 012 « charges de personnel et frais assimilés» - article 6411 « salaires, appointements, commissions de base ».

ARTICLE 4 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

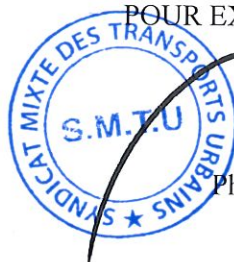
Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le Président du SMTU est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Président

14 DEC. 2017

Philippe MICHEL

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le et de sa transmission au représentant de l'Etat le

20 DEC. 2017

Ampliations :

- Com. délégué Province Sud	1
- Trésorier de la Province Sud	1
- Province Sud	1
- Commune de Nouméa	1
- Commune du Mont-Dore	1
- Commune de Païta	1
- Commune de Dumbéa	1

20 DEC. 2017



Le Directeur

Christophe LEFÈVRE